



### Sommaire

#### III *Autres actes*

##### ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1284] ..... 1**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 2/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1285] ..... 3**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1286] ..... 5**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1287] ..... 7**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 5/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1288] ..... 9**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1289] ..... 10**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1290] ..... 11**
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 8/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1291] ..... 12**

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 9/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1292] .....	14
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 10/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1293]	15
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 11/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1294]	16
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 12/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1295]	17
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1296]	18
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 14/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1297]	19
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 15/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1298]	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 16/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1299]	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 17/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1300]	23
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1301]	25
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1302]	27
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1303]	28
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 21/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1304]	30
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 22/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1305]	32
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 23/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2017/1306]	33
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2017/1307] .....	34

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 25/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2017/1308] .....	36
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2017/1309] .....	38
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 27/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE [2017/1310] .....	43
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1311] .....	45
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 29/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe XVI (Marchés publics) de l'accord EEE [2017/1312] .....	46
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 30/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1313] .....	48
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 31/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1314] .....	50
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 32/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1315] .....	51
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 33/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1316] .....	53
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 34/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1317] .....	54
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1318] .....	55
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 36/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1319] .....	56
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 37/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2017/1320] .....	57
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 38/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2017/1321] .....	58
★ Décision du comité mixte de l'EEE n° 39/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2017/1322] .....	59
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 40/2016 du 5 février 2016 modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles) de l'accord EEE [2017/1323] .....	60



## III

(Autres actes)

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 1/2016

du 5 février 2016

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1284]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2015/1358 de la Commission du 4 août 2015 modifiant les annexes XI, XII et XV de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne la liste des laboratoires autorisés à manipuler le virus aphteux vivant et les normes minimales de biosécurité qui leur sont applicables <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point 1a (directive 2003/85/CE du Conseil) de la partie 3.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **32015 D 1358**: décision d'exécution (UE) 2015/1358 de la Commission du 4 août 2015 (JO L 209 du 6.8.2015, p. 11).»

2) Le texte de l'adaptation b) est remplacé par le texte suivant:

«b) À l'annexe XI, partie A, le terme "Norvège" est ajouté à la liste des États membres qui utilisent les services du laboratoire The Pirbright Institute au Royaume-Uni.»

<sup>(1)</sup> JO L 209 du 6.8.2015, p. 11.

*Article 2*

Le texte de la décision d'exécution (UE) 2015/1358 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 2/2016

du 5 février 2016

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1285]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2015/1765 de la Commission du 30 septembre 2015 modifiant les annexes I et II de la décision 2004/558/CE en ce qui concerne le statut «indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine» du Land de Bade-Wurtemberg en Allemagne et de la région du Val d'Aoste en Italie <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2015/1784 de la Commission du 2 octobre 2015 modifiant l'annexe II de la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la déclaration de la région de l'Irlande du Nord au Royaume-Uni comme région officiellement indemne de brucellose en ce qui concerne les troupeaux bovins <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (4) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 70 (décision 2003/467/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32015 D 1784**: décision d'exécution (UE) 2015/1784 de la Commission du 2 octobre 2015 (JO L 259 du 6.10.2015, p. 38).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 80 (décision 2004/558/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32015 D 1765**: décision d'exécution (UE) 2015/1765 de la Commission du 30 septembre 2015 (JO L 257 du 2.10.2015, p. 44).»

*Article 2*

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2015/1765 et (UE) 2015/1784 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 2.10.2015, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO L 259 du 6.10.2015, p. 38.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 3/2016

du 5 février 2016

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1286]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2015/261 de la Commission du 6 février 2015 modifiant les décisions 2010/470/UE et 2010/471/UE en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux échanges et aux importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés dans l'Union (1) doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture et aux produits animaux tels que les ovules, les embryons et les spermatozoïdes. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point 93 (décision 2010/470/UE de la Commission) de la partie 4.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le texte suivant est ajouté:

«, modifiée par:

— **32015 D 0261**: décision d'exécution (UE) 2015/261 de la Commission du 6 février 2015 (JO L 52 du 24.2.2015, p. 1).»

2) Le texte de l'adaptation est remplacé par le texte suivant:

«Pour les États de l'AELE, la mention "le 30 septembre 2014" figurant à l'article 2, points a) et d) i), est remplacée par "le 25 février 2015"; la mention "le 1<sup>er</sup> octobre 2014" figurant à l'article 2, points b) et d) ii), est remplacée par "le 26 février 2015"; la mention "le 31 août 2010" figurant à l'article 2, points b), c) et d) ii), est remplacée par "le 1<sup>er</sup> juillet 2011"; la mention "le 1<sup>er</sup> septembre 2010" figurant à l'article 2, points c) et d) ii), est remplacée par "le 2 juillet 2011";

la mention "le 31 août 2010" figurant à l'article 4, points a) et b), est remplacée par "le 1<sup>er</sup> juillet 2011"; la mention "le 1<sup>er</sup> septembre 2010" figurant à l'article 4, point b), est remplacée par "le 2 juillet 2011".»

(1) JO L 52 du 24.2.2015, p. 1.

*Article 2*

Le texte de la décision d'exécution (UE) 2015/261 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 4/2016

du 5 février 2016

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1287]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2015/225 de la Commission du 11 février 2015 modifiant les annexes I et II de la décision 2009/861/CE relative à des mesures transitoires en application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la transformation de lait cru non conforme dans certains établissements de transformation du lait en Bulgarie <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (UE) 2015/1474 de la Commission du 27 août 2015 concernant l'utilisation d'eau chaude recyclée pour éliminer la contamination microbiologique de surface des carcasses <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1375 abroge le règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission <sup>(4)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (5) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (6) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le sous-tiret suivant est ajouté au point 17 [règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 6.1, au deuxième tiret (décision 2009/861/CE de la Commission) figurant sous l'intitulé «Les dispositions transitoires énoncées dans les actes suivants s'appliquent»:  
«— **32015 D 0225**: décision d'exécution (UE) 2015/225 de la Commission du 11 février 2015 (JO L 37 du 13.2.2015, p. 15).»
- 2) Le point suivant est ajouté après le point 20 [règlement (UE) n° 1079/2013 de la Commission] de la partie 6.1:  
«21. **32015 R 1474**: règlement (UE) 2015/1474 de la Commission du 27 août 2015 concernant l'utilisation d'eau chaude recyclée pour éliminer la contamination microbiologique de surface des carcasses (JO L 225 du 28.8.2015, p. 7).»
- 3) Le texte du point 54 [règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission] de la partie 6.2 est remplacé par le texte suivant:  
«**32015 R 1375**: règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes (JO L 212 du 11.8.2015, p. 7).»

<sup>(1)</sup> JO L 37 du 13.2.2015, p. 15.<sup>(2)</sup> JO L 212 du 11.8.2015, p. 7.<sup>(3)</sup> JO L 225 du 28.8.2015, p. 7.<sup>(4)</sup> JO L 338 du 22.12.2005, p. 60.

*Article 2*

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2015/225, du règlement d'exécution (UE) 2015/1375 et du règlement (UE) 2015/1474 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 5/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1288]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1761 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 378/2005 en ce qui concerne les rapports des laboratoires communautaires de référence, les redevances et les laboratoires énumérés à l'annexe II <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 1zzh [règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32015 R 1761**: règlement d'exécution (UE) 2015/1761 de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (JO L 257 du 2.10.2015, p. 30).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/1761 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 2.10.2015, p. 30.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 6/2016

du 5 février 2016

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1289]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1747 de la Commission du 30 septembre 2015 portant rectification de l'annexe du règlement (UE) n° 26/2011 en ce qui concerne l'autorisation de la vitamine E en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 2zk [règlement (UE) n° 26/2011 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32015 R 1747**: règlement d'exécution (UE) 2015/1747 de la Commission du 30 septembre 2015 (JO L 256 du 1.10.2015, p. 7).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2015/1747 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 1.10.2015, p. 7.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 7/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1290]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1905 de la Commission du 22 octobre 2015 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le dépistage de la dioxine des huiles, des graisses et des produits dérivés <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 31m [règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32015 R 1905**: règlement (UE) 2015/1905 de la Commission du 22 octobre 2015 (JO L 278 du 23.10.2015, p. 5).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2015/1905 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 278 du 23.10.2015, p. 5.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 8/2016

du 5 février 2016

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1291]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1486 de la Commission du 2 septembre 2015 concernant l'autorisation de la canthaxanthine en tant qu'additif dans l'alimentation de certaines catégories de volailles, poissons d'ornement et oiseaux d'ornement <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1489 de la Commission du 3 septembre 2015 concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30238 et de *Pediococcus pentosaceus* NCIMB 30237 en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1490 de la Commission du 3 septembre 2015 concernant l'autorisation de la préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Pancosma France SAS) <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont ajoutés après le point 149 [règlement d'exécution (UE) 2015/1426 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

- «150. **32015 R 1486**: règlement d'exécution (UE) 2015/1486 de la Commission du 2 septembre 2015 concernant l'autorisation de la canthaxanthine en tant qu'additif dans l'alimentation de certaines catégories de volailles, poissons d'ornement et oiseaux d'ornement (JO L 229 du 3.9.2015, p. 5).
151. **32015 R 1489**: règlement d'exécution (UE) 2015/1489 de la Commission du 3 septembre 2015 concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 30238 et de *Pediococcus pentosaceus* NCIMB 30237 en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 231 du 4.9.2015, p. 1).
152. **32015 R 1490**: règlement d'exécution (UE) 2015/1490 de la Commission du 3 septembre 2015 concernant l'autorisation de la préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Pancosma France SAS) (JO L 231 du 4.9.2015, p. 4).»

*Article 2*

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/1486, (UE) 2015/1489 et (UE) 2015/1490 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 229 du 3.9.2015, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 231 du 4.9.2015, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 231 du 4.9.2015, p. 4.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 9/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2017/1292]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive d'exécution (UE) 2015/1955 de la Commission du 29 octobre 2015 modifiant les annexes I et II de la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions phytosanitaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 3 (directive 66/402/CEE du Conseil) de la partie 1 du chapitre III de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32015 L 1955**: directive d'exécution (UE) 2015/1955 de la Commission du 29 octobre 2015 (JO L 284 du 30.10.2015, p. 142).»

*Article 2*

Les textes de la directive d'exécution (UE) 2015/1955 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 284 du 30.10.2015, p. 142.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 10/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1293]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 45zx (directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil):  
«— **32015 R 0758**: règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 (JO L 123 du 19.5.2015, p. 77).»
- 2) Le point suivant est ajouté après le point 46c [règlement d'exécution (UE) n° 901/2014 de la Commission]:  
«47. **32015 R 0758**: règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE (JO L 123 du 19.5.2015, p. 77).»

*Article 2*Les textes du règlement (UE) 2015/758 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 123 du 19.5.2015, p. 77.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 11/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1294]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 627/2014 de la Commission du 12 juin 2014 modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 aux fins de son adaptation au progrès technique, en ce qui concerne la surveillance des particules par le système de diagnostic embarqué <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 45zzl [règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission] du chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32014 R 0627**: règlement (UE) n° 627/2014 de la Commission du 12 juin 2014 (JO L 174 du 13.6.2014, p. 28).»*Article 2*Les textes du règlement (UE) n° 627/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 174 du 13.6.2014, p. 28.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 12/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1295]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 1040/2014 de la Commission du 25 juillet 2014 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine afin d'adapter son annexe I au progrès technique <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zq (directive 2001/112/CE du Conseil) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32014 R 1040**: règlement délégué (UE) n° 1040/2014 de la Commission du 25 juillet 2014 (JO L 288 du 2.10.2014, p. 1).»

*Article 2*

Les textes du règlement délégué (UE) n° 1040/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 288 du 2.10.2014, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 13/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1296]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1832 de la Commission du 12 octobre 2015 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de l'érythritol (E 968) en tant qu'exhausteur de goût dans les boissons aromatisées à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzzr [règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 1832**: règlement (UE) 2015/1832 de la Commission du 12 octobre 2015 (JO L 266 du 13.10.2015, p. 27).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2015/1832 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 13.10.2015, p. 27.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 14/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1297]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1906 de la Commission du 22 octobre 2015 portant modification du règlement (CE) n° 282/2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté au point 56 [règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«, modifié par:

— **32015 R 1906**: règlement (UE) 2015/1906 de la Commission du 22 octobre 2015 (JO L 278 du 23.10.2015, p. 11).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2015/1906 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 278 du 23.10.2015, p. 11.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 15/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1298]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1886 de la Commission du 20 octobre 2015 refusant d'autoriser diverses allégations de santé relatives à des denrées alimentaires et faisant référence au développement et à la santé des enfants <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2015/1898 de la Commission du 21 octobre 2015 concernant le refus d'autoriser une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre que celles faisant référence à la réduction d'un risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 105 [règlement (UE) n° 210/2013 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «106. **32015 R 1886**: règlement (UE) 2015/1886 de la Commission du 20 octobre 2015 refusant d'autoriser diverses allégations de santé relatives à des denrées alimentaires et faisant référence au développement et à la santé des enfants (JO L 276 du 21.10.2015, p. 52).
107. **32015 R 1898**: règlement (UE) 2015/1898 de la Commission du 21 octobre 2015 concernant le refus d'autoriser une allégation de santé portant sur les denrées alimentaires, autre que celles faisant référence à la réduction d'un risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants (JO L 277 du 22.10.2015, p. 13).»

*Article 2*

Les textes des règlements (UE) 2015/1886 et (UE) 2015/1898 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 276 du 21.10.2015, p. 52.

<sup>(2)</sup> JO L 277 du 22.10.2015, p. 13.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 16/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1299]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1491 de la Commission du 3 septembre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance «virginiamycine» <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1492 de la Commission du 3 septembre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance «tylvalosine» <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32015 R 1491**: règlement d'exécution (UE) 2015/1491 de la Commission du 3 septembre 2015 (JO L 231 du 4.9.2015, p. 7),
- **32015 R 1492**: règlement d'exécution (UE) 2015/1492 de la Commission du 3 septembre 2015 (JO L 231 du 4.9.2015, p. 10).»

*Article 2*Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/1491 et (UE) 2015/1492 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 231 du 4.9.2015, p. 7.<sup>(2)</sup> JO L 231 du 4.9.2015, p. 10.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 17/2016

du 5 février 2016

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1300]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1757 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le folpet en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 6 <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1758 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le folpet en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 7 et 9 <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1759 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le glutaraldéhyde en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour les types de produits 2, 3, 4, 6, 11 et 12 <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 12nnp [décision d'exécution (UE) 2015/1751 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «12nnq. **32015 R 1757**: règlement d'exécution (UE) 2015/1757 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le folpet en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 6 (JO L 257 du 2.10.2015, p. 12).
- 12nnr. **32015 R 1758**: règlement d'exécution (UE) 2015/1758 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le folpet en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 7 et 9 (JO L 257 du 2.10.2015, p. 15).
- 12nns. **32015 R 1759**: règlement d'exécution (UE) 2015/1759 de la Commission du 28 septembre 2015 approuvant le glutaraldéhyde en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour les types de produits 2, 3, 4, 6, 11 et 12 (JO L 257 du 2.10.2015, p. 19).»

*Article 2*

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/1757, (UE) 2015/1758 et (UE) 2015/1759 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 257 du 2.10.2015, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 257 du 2.10.2015, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 257 du 2.10.2015, p. 19.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 18/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1301]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1981 de la Commission du 4 novembre 2015 approuvant le formaldéhyde libéré par la N,N-méthylènebismorpholine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 6 et 13 <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1982 de la Commission du 4 novembre 2015 approuvant l'hexaflumuron en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18 <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) La décision d'exécution (UE) 2015/1985 de la Commission du 4 novembre 2015 en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, concernant un mouchoir antiviral imprégné d'acide citrique <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 12nns [règlement d'exécution (UE) 2015/1759 de la Commission] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «12nnt. **32015 R 1981**: règlement d'exécution (UE) 2015/1981 de la Commission du 4 novembre 2015 approuvant le formaldéhyde libéré par la N,N-méthylènebismorpholine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 6 et 13 (JO L 289 du 5.11.2015, p. 9).
- 12nnu. **32015 R 1982**: règlement d'exécution (UE) 2015/1982 de la Commission du 4 novembre 2015 approuvant l'hexaflumuron en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 18 (JO L 289 du 5.11.2015, p. 13).
- 12nnv. **32015 D 1985**: décision d'exécution (UE) 2015/1985 de la Commission du 4 novembre 2015 en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, concernant un mouchoir antiviral imprégné d'acide citrique (JO L 289 du 5.11.2015, p. 26).»

*Article 2*

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2015/1981 et (UE) 2015/1982 et de la décision d'exécution (UE) 2015/1985 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 289 du 5.11.2015, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 289 du 5.11.2015, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 289 du 5.11.2015, p. 26.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 19/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1302]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/2030 de la Commission du 13 novembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'annexe I <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 12w [règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 2030**: règlement (UE) 2015/2030 de la Commission du 13 novembre 2015 (JO L 298 du 14.11.2015, p. 1).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2015/2030 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le samedi 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 298 du 14.11.2015, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 20/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1303]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision déléguée (UE) 2015/1936 de la Commission du 8 juillet 2015 relative aux systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des conduits et gaines de ventilation d'air en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision déléguée (UE) 2015/1958 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relative aux systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des géosynthétiques et des produits connexes en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La décision déléguée (UE) 2015/1959 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relative aux systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits d'assainissement en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) La décision déléguée (UE) 2015/1958 abroge la décision 96/581/CE de la Commission <sup>(4)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (5) La décision (UE) 2015/1959 abroge la décision 97/464/CE de la Commission <sup>(5)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (6) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XXI de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Les points suivants sont insérés après le point 1zzf (décision 2003/656/CE de la Commission):

- «1zzg. **32015 D 1936**: décision déléguée (UE) 2015/1936 de la Commission du 8 juillet 2015 relative aux systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des conduits et gaines de ventilation d'air en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 282 du 28.10.2015, p. 34)
- 1zzh. **32015 D 1958**: décision déléguée (UE) 2015/1958 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relative aux systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des géosynthétiques et des produits connexes en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 30.10.2015, p. 181).
- 1zzi. **32015 D 1959**: décision déléguée (UE) 2015/1959 de la Commission du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relative aux systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des produits d'assainissement en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 30.10.2015, p. 184).»

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 28.10.2015, p. 34.

<sup>(2)</sup> JO L 284 du 30.10.2015, p. 181.

<sup>(3)</sup> JO L 284 du 30.10.2015, p. 184.

<sup>(4)</sup> JO L 254 du 8.10.1996, p. 59.

<sup>(5)</sup> JO L 198 du 25.7.1997, p. 33.

2) Le texte des points 1f (décision 96/581/CE de la Commission) et 1n (décision 97/464/CE de la Commission) est supprimé.

*Article 2*

Les textes des décisions déléguées (UE) 2015/1936, (UE) 2015/1958 et (UE) 2015/1959 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 21/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1304]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2015/2115 de la Commission du 23 novembre 2015 modifiant, aux fins de l'adoption de valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans les jouets, l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne le formamide <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive (UE) 2015/2116 de la Commission du 23 novembre 2015 modifiant, aux fins de l'adoption de valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans les jouets, l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne la benzisothiazolinone <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La directive (UE) 2015/2117 de la Commission du 23 novembre 2015 modifiant, aux fins de l'adoption de valeurs limites spécifiques pour les substances chimiques utilisées dans les jouets, l'annexe II, appendice C, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets en ce qui concerne la chlorométhylisothiazolinone et la méthylisothiazolinone, seules ou mélangées en proportion 3:1 <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1a (directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XXIII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32015 L 2115**: directive (UE) 2015/2115 de la Commission du 23 novembre 2015 (JO L 306 du 24.11.2015, p. 17),
- **32015 L 2116**: directive (UE) 2015/2116 de la Commission du 23 novembre 2015 (JO L 306 du 24.11.2015, p. 20),
- **32015 L 2117**: directive (UE) 2015/2117 de la Commission du 23 novembre 2015 (JO L 306 du 24.11.2015, p. 23).»

*Article 2*Les textes des directives (UE) 2015/2115, (UE) 2015/2116 et (UE) 2015/2117 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 306 du 24.11.2015, p. 17.<sup>(2)</sup> JO L 306 du 24.11.2015, p. 20.<sup>(3)</sup> JO L 306 du 24.11.2015, p. 23.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 22/2016

du 5 février 2016

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1305]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/210 de la Commission du 10 février 2015 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation en matière de boissons spiritueuses. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 9 [règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XXVII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32015 R 0210**: règlement (UE) 2015/210 de la Commission du 10 février 2015 (JO L 35 du 11.2.2015, p. 16).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2015/210 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 35 du 11.2.2015, p. 16.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 23/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2017/1306]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive 2013/29/UE abroge la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte du point 4 (directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XXIX de l'annexe II de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32013 L 0029**: directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27).»

*Article 2*

Les textes de la directive 2013/29/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 28.6.2013, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO L 154 du 14.6.2007, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 24/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2017/1307]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) n° 518/2014 de la Commission du 5 mars 2014 modifiant les règlements délégués de la Commission (UE) n° 1059/2010, (UE) n° 1060/2010, (UE) n° 1061/2010, (UE) n° 1062/2010, (UE) n° 626/2011, (UE) n° 392/2012, (UE) n° 874/2012, (UE) n° 665/2013, (UE) n° 811/2013 et (UE) n° 812/2013 en ce qui concerne l'étiquetage des produits liés à l'énergie sur l'internet <sup>(1)</sup>, rectifié au JO L 244 du 19.9.2015, p. 60, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier les annexes II et IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 4c [règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission], au point 4e [règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission], au point 4i [règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission], au point 4j [règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission], au point 4k [règlement délégué (UE) n° 1061/2010 de la Commission], au point 4l [règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission], au point 4m [règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission], au point 4n [règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission], au point 4s [règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission] et au point 4t [règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission], du chapitre IV de l'annexe II de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32014 R 0518**: règlement délégué (UE) n° 518/2014 de la Commission du 5 mars 2014 (JO L 147 du 17.5.2014, p. 1), rectifié au JO L 244 du 19.9.2015, p. 60.»

*Article 2*

La mention suivante est ajoutée au point 11c [règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission], au point 11e [règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la Commission], au point 11i [règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission], au point 11j [règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission], au point 11k [règlement délégué (UE) n° 1061/2010 de la Commission], au point 11l [règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission], au point 11m [règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la Commission], au point 11n [règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la Commission], au point 11s [règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission] et au point 11t [règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission], de l'annexe IV de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32014 R 0518**: règlement délégué (UE) n° 518/2014 de la Commission du 5 mars 2014 (JO L 147 du 17.5.2014, p. 1), rectifié au JO L 244 du 19.9.2015, p. 60.»

*Article 3*

Les textes du règlement délégué (UE) n° 518/2014, rectifié au JO L 244 du 19.9.2015, p. 60, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 147 du 17.5.2014, p. 1.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 25/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2017/1308]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier les annexes II et IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 6l [règlement (UE) n° 1253/2014 de la Commission] du chapitre IV de l'annexe II de l'accord EEE:

- «6m. **32015 R 1185**: règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide (JO L 193 du 21.7.2015, p. 1).
- 6n. **32015 R 1189**: règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide (JO L 193 du 21.7.2015, p. 100).»

*Article 2*

Les points suivants sont insérés après le point 26m [règlement (UE) n° 1253/2014 de la Commission] de l'annexe IV de l'accord EEE:

- «26n. **32015 R 1185**: règlement (UE) 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide (JO L 193 du 21.7.2015, p. 1).
- 26o. **32015 R 1189**: règlement (UE) 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide (JO L 193 du 21.7.2015, p. 100).»

*Article 3*

Les textes des règlements (UE) 2015/1185 et (UE) 2015/1189 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 21.7.2015, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 21.7.2015, p. 100.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 26/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2017/1309]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2011/435/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système «Round Table on Sustainable Biofuels EU RED» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, rectifiée au JO L 253 du 20.9.2012, p. 32, doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution 2011/436/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système «Abengoa RED Bioenergy Sustainability Assurance» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La décision d'exécution 2011/437/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système «Biomass Biofuels Sustainability voluntary scheme» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) La décision d'exécution 2011/438/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système ISCC (International Sustainability and Carbon Certification) pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives du Parlement européen et du Conseil 2009/28/CE et 2009/30/CE <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (5) La décision d'exécution 2011/439/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système «Bonsucro EU» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (6) La décision d'exécution 2011/440/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système «Round Table on Responsible Soy EU RED» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (7) La décision d'exécution 2011/441/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système «Greenery Brazilian Bioethanol verification programme» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (8) La décision d'exécution 2012/210/UE de la Commission du 23 avril 2012 portant reconnaissance du système «Ensus voluntary scheme under RED for Ensus bioethanol production» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives du Parlement européen et du Conseil 2009/28/CE et 98/70/CE <sup>(8)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.

<sup>(1)</sup> JO L 190 du 21.7.2011, p. 73.<sup>(2)</sup> JO L 190 du 21.7.2011, p. 75.<sup>(3)</sup> JO L 190 du 21.7.2011, p. 77.<sup>(4)</sup> JO L 190 du 21.7.2011, p. 79.<sup>(5)</sup> JO L 190 du 21.7.2011, p. 81.<sup>(6)</sup> JO L 190 du 21.7.2011, p. 83.<sup>(7)</sup> JO L 190 du 21.7.2011, p. 85.<sup>(8)</sup> JO L 110 du 24.4.2012, p. 42.

- (9) La décision d'exécution 2012/395/UE de la Commission du 16 juillet 2012 portant reconnaissance du système «Red Tractor Farm Assurance Combinable Crops & Sugar Beet» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (10) La décision d'exécution 2012/432/UE de la Commission du 24 juillet 2012 portant reconnaissance du système «REDcert» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives du Parlement européen et du Conseil 98/70/CE et 2009/28/CE <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (11) La décision d'exécution 2012/452/UE de la Commission du 31 juillet 2012 portant reconnaissance du système «NTA 8080» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives du Parlement européen et du Conseil 98/70/CE et 2009/28/CE <sup>(3)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (12) La décision d'exécution 2012/722/UE de la Commission du 23 novembre 2012 portant reconnaissance du système «Roundtable on Sustainable Palm Oil RED» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (13) La décision d'exécution 2013/256/UE de la Commission du 30 mai 2013 portant reconnaissance du système «outil de calcul BioGrace des émissions de gaz à effet de serre» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives du Parlement européen et du Conseil 98/70/CE et 2009/28/CE <sup>(5)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (14) La décision d'exécution 2014/6/UE de la Commission du 9 janvier 2014 portant reconnaissance du système «HVO Renewable Diesel Scheme for Verification of Compliance with the RED sustainability criteria for biofuels» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (15) La décision d'exécution 2014/324/UE de la Commission du 3 juin 2014 relative à la reconnaissance du système «Gafta Trade Assurance Scheme» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité prévus par les directives du Parlement européen et du Conseil 2009/28/CE et 98/70/CE <sup>(7)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (16) La décision d'exécution 2014/325/UE de la Commission du 3 juin 2014 relative à la reconnaissance du système «KZR INiG» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité prévus par les directives du Parlement européen et du Conseil 98/70/CE et 2009/28/CE <sup>(8)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (17) La décision d'exécution 2014/666/UE de la Commission du 17 septembre 2014 relative à la reconnaissance du système «Trade Assurance Scheme for Combinable Crops» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité prévus par les directives du Parlement européen et du Conseil 98/70/CE et 2009/28/CE <sup>(9)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (18) La décision d'exécution 2014/667/UE de la Commission du 17 septembre 2014 relative à la reconnaissance du système «Universal Feed Assurance Scheme» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité prévus par les directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(10)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (19) La décision d'exécution (UE) 2015/887 de la Commission du 9 juin 2015 portant reconnaissance du système «Scottish Quality Farm Assured Combinable Crops Limited» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution 2012/427/UE de la Commission <sup>(11)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (20) Il convient, dès lors, de modifier les annexes II et IV de l'accord EEE en conséquence,

<sup>(1)</sup> JOL 187 du 17.7.2012, p. 62.

<sup>(2)</sup> JOL 199 du 26.7.2012, p. 24.

<sup>(3)</sup> JOL 205 du 1.8.2012, p. 17.

<sup>(4)</sup> JOL 326 du 24.11.2012, p. 53.

<sup>(5)</sup> JOL 147 du 1.6.2013, p. 46.

<sup>(6)</sup> JOL 5 du 10.1.2014, p. 3.

<sup>(7)</sup> JOL 165 du 4.6.2014, p. 53.

<sup>(8)</sup> JOL 165 du 4.6.2014, p. 56.

<sup>(9)</sup> JOL 276 du 18.9.2014, p. 49.

<sup>(10)</sup> JOL 276 du 18.9.2014, p. 51.

<sup>(11)</sup> JOL 144 du 10.6.2015, p. 17.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont insérés après le point 6a (directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «6aa. **32011 D 0435**: décision d'exécution 2011/435/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système "Round Table on Sustainable Biofuels EU RED" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 21.7.2011, p. 73), rectifiée au JO L 253 du 20.9.2012, p. 32.
- 6ab. **32011 D 0436**: décision d'exécution 2011/436/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système "Abengoa RED Bioenergy Sustainability Assurance" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 21.7.2011, p. 75).
- 6ac. **32011 D 0437**: décision d'exécution 2011/437/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système "Biomass Biofuels Sustainability voluntary scheme" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 21.7.2011, p. 77).
- 6ad. **32011 D 0438**: décision d'exécution 2011/438/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système ISCC (International Sustainability and Carbon Certification) pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives du Parlement européen et du Conseil 2009/28/CE et 2009/30/CE (JO L 190 du 21.7.2011, p. 79).
- 6ae. **32011 D 0439**: décision d'exécution 2011/439/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système "Bonsucro EU" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 21.7.2011, p. 81).
- 6af. **32011 D 0440**: décision d'exécution 2011/440/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système "Round Table on Responsible Soy EU RED" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 21.7.2011, p. 83).
- 6ag. **32011 D 0441**: décision d'exécution 2011/441/UE de la Commission du 19 juillet 2011 portant reconnaissance du système "Greenergy Brazilian Bioethanol verification programme" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 21.7.2011, p. 85).
- 6ah. **32012 D 0210**: décision d'exécution 2012/210/UE de la Commission du 23 avril 2012 portant reconnaissance du système "Ensus voluntary scheme under RED for Ensus bioethanol production" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives du Parlement européen et du Conseil 2009/28/CE et 98/70/CE (JO L 110 du 24.4.2012, p. 42).
- 6ai. **32012 D 0395**: décision d'exécution 2012/395/UE de la Commission du 16 juillet 2012 portant reconnaissance du système "Red Tractor Farm Assurance Combinable Crops & Sugar Beet" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 187 du 17.7.2012, p. 62).
- 6aj. **32012 D 0432**: décision d'exécution 2012/432/UE de la Commission du 24 juillet 2012 portant reconnaissance du système "REDcert" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives du Parlement européen et du Conseil 98/70/CE et 2009/28/CE (JO L 199 du 26.7.2012, p. 24).
- 6ak. **32012 D 0452**: décision d'exécution 2012/452/UE de la Commission du 31 juillet 2012 portant reconnaissance du système "NTA 8080" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives du Parlement européen et du Conseil 98/70/CE et 2009/28/CE (JO L 205 du 1.8.2012, p. 17).
- 6al. **32012 D 0722**: décision d'exécution 2012/722/UE de la Commission du 23 novembre 2012 portant reconnaissance du système "Roundtable on Sustainable Palm Oil RED" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 326 du 24.11.2012, p. 53).

- 6am. **32013 D 0256**: décision d'exécution 2013/256/UE de la Commission du 30 mai 2013 portant reconnaissance du système "outil de calcul BioGrace des émissions de gaz à effet de serre" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives du Parlement européen et du Conseil 98/70/CE et 2009/28/CE (JO L 147 du 1.6.2013, p. 46).
- 6an. **32014 D 0006**: décision d'exécution 2014/6/UE de la Commission du 9 janvier 2014 portant reconnaissance du système "HVO Renewable Diesel Scheme for Verification of Compliance with the RED sustainability criteria for biofuels" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 5 du 10.1.2014, p. 3).
- 6ao. **32014 D 0324**: décision d'exécution 2014/324/UE de la Commission du 3 juin 2014 relative à la reconnaissance du système "Gafta Trade Assurance Scheme" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité prévus par les directives du Parlement européen et du Conseil 2009/28/CE et 98/70/CE (JO L 165 du 4.6.2014, p. 53).
- 6ap. **32014 D 0325**: décision d'exécution 2014/325/UE de la Commission du 3 juin 2014 relative à la reconnaissance du système "KZR INiG" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité prévus par les directives du Parlement européen et du Conseil 98/70/CE et 2009/28/CE (JO L 165 du 4.6.2014, p. 56).
- 6aq. **32014 D 0666**: décision d'exécution 2014/666/UE de la Commission du 17 septembre 2014 relative à la reconnaissance du système "Trade Assurance Scheme for Combinable Crops" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité prévus par les directives du Parlement européen et du Conseil 98/70/CE et 2009/28/CE (JO L 276 du 18.9.2014, p. 49).
- 6ar. **32014 D 0667**: décision d'exécution 2014/667/UE de la Commission du 17 septembre 2014 relative à la reconnaissance du système "Universal Feed Assurance Scheme" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité prévus par les directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 276 du 18.9.2014, p. 51).
- 6as. **32015 D 0887**: décision d'exécution (UE) 2015/887 de la Commission du 9 juin 2015 portant reconnaissance du système "Scottish Quality Farm Assured Combinable Crops Limited" pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution 2012/427/UE de la Commission (JO L 144 du 10.6.2015, p. 17).»

#### Article 2

La mention suivante est ajoutée au point 41 (directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe IV de l'accord EEE:

«Les décisions relatives à la reconnaissance de systèmes volontaires pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil sont mentionnées dans le chapitre XVII de l'annexe II.»

#### Article 3

Les textes des décisions d'exécution 2011/435/UE, rectifiée au JO L 253 du 20.9.2012, p. 32, 2011/436/UE, 2011/437/UE, 2011/438/UE, 2011/439/UE, 2011/440/UE, 2011/441/UE, 2012/210/UE, 2012/395/UE, 2012/432/UE, 2012/452/UE, 2012/722/UE, 2013/256/UE, 2014/6/UE, 2014/324/UE, 2014/325/UE, 2014/666/UE, 2014/667/UE et (UE) 2015/887 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 4

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 27/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE [2017/1310]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour des raisons pratiques, les points énumérés sous les intitulés «ACTES QUE LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT EN CONSIDÉRATION», «ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT NOTE» et «II. SAUVEGARDE DES DROITS À PENSION COMPLÉMENTAIRE» à l'annexe VI de l'accord EEE doivent être renumérotés.
- (2) La décision n° S7 du 22 décembre 2009 <sup>(1)</sup> a été remplacée par la décision n° S10 <sup>(2)</sup>; ces deux décisions étant intégrées dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de cet accord la référence à la décision n° S7.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe VI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe VI de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Les points énumérés sous l'intitulé «ACTES QUE LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT EN CONSIDÉRATION» sont modifiés comme suit:
  - i) le point 3.1 (décision n° A1), le point 3.2 (décision n° A2) et le point 3.3 (décision n° A3) sont renumérotés respectivement 3.A1, 3.A2 et 3.A3;
  - ii) le point 4.1 (décision n° E1), le point 4.2 (décision n° E2) et le point 4.3 (décision n° E4) sont renumérotés respectivement 3.E1, 3.E2 et 3.E4;
  - iii) le point 5.1 (décision n° F1) est renuméroté 3.F1;
  - iv) le point 6.1 (décision n° H1), le point 6.2 (décision n° H2), le point 6.3 (décision n° H3), le point 6.4 (décision n° H4), le point 6.5 (décision n° H5) et le point 6.6 (décision n° H6) sont renumérotés respectivement 3.H1, 3.H2, 3.H3, 3.H4, 3.H5 et 3.H6;
  - v) le point 7.1 (décision n° P1) est renuméroté 3.P1;
  - vi) le point 7.2 (décision n° R1) est renuméroté 3.R1;
  - vii) le point 8.1 (décision n° S1), le point 8.2 (décision n° S2), le point 8.3 (décision n° S3), le point 8.5 (décision n° S5), le point 8.6 (décision n° S6), le point 8.8 (décision n° S8) et le point 8.9 (décision n° S10) sont renumérotés respectivement 3.S1, 3.S2, 3.S3, 3.S5, 3.S6, 3.S8 et 3.S10;
  - viii) le texte du point 8.7 (décision n° S7) est supprimé;
  - ix) le point 8.4 (décision n° S9) est renuméroté 3.S9;
  - x) le point 9.1 (décision n° U1), le point 9.2 (décision n° U2), le point 9.3 (décision n° U3) et le point 9.4 (décision n° U4) sont renumérotés respectivement 3.U1, 3.U2, 3.U3 et 3.U4.

<sup>(1)</sup> JO C 107 du 27.4.2010, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO C 152 du 20.5.2014, p. 16.

- 2) Les points énumérés sous l'intitulé «ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT NOTE» sont modifiés comme suit:
- i) le point 10.1 (recommandation n° P1) est renuméroté 4.P1;
  - ii) le point 11.1 (recommandation n° U1) et le point 11.2 (recommandation n° U2) sont renumérotés respectivement 4.U1 et 4.U2;
  - iii) Le point 11.3 (recommandation n° S1) est renuméroté 4.S1;
- 3) Sous l'intitulé «II. SAUVEGARDE DES DROITS À PENSION COMPLÉMENTAIRE», le point 12 (directive 98/49/CE du Conseil) et le point 13 (directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil) sont renumérotés respectivement 5 et 6.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 28/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2017/1311]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/1136 de la Commission du 13 juillet 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 42ej [règlement d'exécution (UE) n° 402/2013 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32015 R 1136**: règlement d'exécution (UE) 2015/1136 de la Commission du 13 juillet 2015 (JO L 185 du 14.7.2015, p. 6).»

*Article 2*

Le texte du règlement d'exécution (UE) 2015/1136 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 185 du 14.7.2015, p. 6.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 29/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe XVI (Marchés publics) de l'accord EEE [2017/1312]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/2340 de la Commission du 15 décembre 2015 modifiant la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2015/2341 de la Commission du 15 décembre 2015 modifiant la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) 2015/2342 de la Commission du 15 décembre 2015 modifiant la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XVI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe XVI de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil):  
«— **32015 R 2342**: règlement (UE) 2015/2342 de la Commission du 15 décembre 2015 (JO L 330 du 16.12.2015, p. 18).»
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 4 (directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil):  
«— **32015 R 2341**: règlement (UE) 2015/2341 de la Commission du 15 décembre 2015 (JO L 330 du 16.12.2015, p. 16).»
- 3) Le tiret suivant est ajouté au point 5 *quater* (directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil):  
«— **32015 R 2340**: règlement (UE) 2015/2340 de la Commission du 15 décembre 2015 (JO L 330 du 16.12.2015, p. 14).»

*Article 2*Les textes des règlements (UE) 2015/2340, (UE) 2015/2341 et (UE) 2015/2342 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 330 du 16.12.2015, p. 14.<sup>(2)</sup> JO L 330 du 16.12.2015, p. 16.<sup>(3)</sup> JO L 330 du 16.12.2015, p. 18.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 30/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1313]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1311/2014 de la Commission du 10 décembre 2014 modifiant le règlement (CE) n° 976/2009 en ce qui concerne la définition d'un élément de métadonnées INSPIRE <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 1312/2014 de la Commission du 10 décembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 1089/2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des services de données géographiques <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 1jc [règlement (CE) n° 976/2009 de la Commission], avec effet au 31 décembre 2017:  
«— **32014 R 1311**: règlement (UE) n° 1311/2014 de la Commission du 10 décembre 2014 (JO L 354 du 11.12.2014, p. 6).»
2. La mention suivante est ajoutée au point 1je [règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission]:  
«— **32014 R 1312**: règlement (UE) n° 1312/2014 de la Commission du 10 décembre 2014 (JO L 354 du 11.12.2014, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

En ce qui concerne les États de l'AELE, la date visée à l'article 14 bis s'entend comme incluant une période supplémentaire de trois ans.»

*Article 2*

Les textes des règlements (UE) n° 1311/2014 et (UE) n° 1312/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 354 du 11.12.2014, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 354 du 11.12.2014, p. 8.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016

*Par le Comité mixte de l'EEE*  
*Le président*  
Claude MAERTEN

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 31/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1314]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2015/1480 de la Commission du 28 août 2015 modifiant plusieurs annexes des directives du Parlement européen et du Conseil 2004/107/CE et 2008/50/CE établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 14c (directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil) et au point 21ak (directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XX de l'accord EEE:

«, modifiée par:

— **32015 L 1480**: directive (UE) 2015/1480 de la Commission du 28 août 2015 (JO L 226 du 29.8.2015, p. 4).»

*Article 2*

Les textes de la directive (UE) 2015/1480 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 226 du 29.8.2015, p. 4.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 32/2016

du 5 février 2016

modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE [2017/1315]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2014/895/UE de la Commission du 10 décembre 2014 établissant le format à respecter pour la communication des informations visées à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution 2014/896/UE de la Commission du 10 décembre 2014 établissant les modalités de communication des informations par les États membres sur la mise en œuvre de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le texte du point 23aa (supprimé) est remplacé par le texte suivant:

«**32014 D 0896**: décision d'exécution 2014/896/UE de la Commission du 10 décembre 2014 établissant les modalités de communication des informations par les États membres sur la mise en œuvre de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 355 du 12.12.2014, p. 55).»

- 2) Le point suivant est inséré après le point 23c (supprimé):

«23d. **32014 D 0895**: décision d'exécution 2014/895/UE de la Commission du 10 décembre 2014 établissant le format à respecter pour la communication des informations visées à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 355 du 12.12.2014, p. 51).»

*Article 2*

Les textes des décisions d'exécution 2014/895/UE et 2014/896/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 193/2015 du 10 juillet 2015 <sup>(3)</sup>, si celle-ci intervient plus tard.

<sup>(1)</sup> JO L 355 du 12.12.2014, p. 51.

<sup>(2)</sup> JO L 355 du 12.12.2014, p. 55.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

<sup>(3)</sup> JO L 8 du 12.1.2017, p. 29.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 33/2016**  
**du 5 février 2016**  
**modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1316]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/2112 de la Commission du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 251/2009 appliquant le règlement (CE) n° 295/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises, en ce qui concerne l'adaptation des séries de données suite à la révision de la classification des produits associée aux activités (CPA) <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 11 [règlement (CE) n° 251/2009 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«— **32015 R 2112**: règlement (UE) 2015/2112 de la Commission du 23 novembre 2015 (JO L 306 du 24.11.2015, p. 4).»

*Article 2*

Le texte du règlement (UE) 2015/2112 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 306 du 24.11.2015, p. 4.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 34/2016**  
**du 5 février 2016**  
**modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1317]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/1711 de la Commission du 17 septembre 2015 établissant, pour 2015, la «liste Prodcum» des produits industriels prévue par le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 4am [règlement (UE) n° 842/2014 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«4an. **32015 R 1711**: règlement (UE) 2015/1711 de la Commission du 17 septembre 2015 établissant, pour 2015, la «liste Prodcum» des produits industriels prévue par le règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil (JO L 254 du 30.9.2015, p. 1).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2015/1711 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 254 du 30.9.2015, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 35/2016

du 5 février 2016

modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1318]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1175/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 portant exécution du règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie, et abrogeant le règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 1175/2014 abroge le règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission <sup>(2)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte du point 18wa [règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32014 R 1175**: règlement (UE) n° 1175/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 portant exécution du règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur la participation des adultes à la formation tout au long de la vie, et abrogeant le règlement (UE) n° 823/2010 de la Commission (JO L 316 du 4.11.2014, p. 4).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 1175/2014 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 316 du 4.11.2014, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 246 du 18.9.2010, p. 33.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 36/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2017/1319]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2015/1557 de la Commission du 13 juillet 2015 modifiant le règlement (CE) n° 543/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques des produits végétaux <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte suivant est ajouté au point 24 [règlement (CE) n° 543/2009 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32015 R 1557**: règlement délégué (UE) 2015/1557 de la Commission du 13 juillet 2015 (JO L 244 du 19.9.2015, p. 11).»

*Article 2*

Les textes du règlement délégué (UE) 2015/1557 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 244 du 19.9.2015, p. 11.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 37/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2017/1320]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/2173 de la Commission du 24 novembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 11 <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 10ba [règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission] de l'annexe XXII de l'accord EEE:

«— **32015 R 2173**: règlement (UE) 2015/2173 de la Commission du 24 novembre 2015 (JO L 307 du 25.11.2015, p. 11).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2015/2173 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 307 du 25.11.2015, p. 11.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 38/2016****du 5 février 2016****modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2017/1321]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/2231 de la Commission du 2 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes comptables internationales IAS 16 et IAS 38 <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 10ba [règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission] de l'annexe XXII de l'accord EEE:

«— **32015 R 2231**: règlement (UE) 2015/2231 de la Commission du 2 décembre 2015 (JO L 317 du 3.12.2015, p. 19).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2015/2231 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 3.12.2015, p. 19.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 39/2016

du 5 février 2016

**modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2017/1322]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 10i (directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XXII de l'accord EEE:

«— **32014 L 0095**: directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 (JO L 330 du 15.11.2014, p. 1).»

*Article 2*

Les textes de la directive 2014/95/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>, ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 293/2015 du 30 octobre 2015 <sup>(2)</sup>, si celle-ci intervient plus tard.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 330 du 15.11.2014, p. 1.

<sup>(\*)</sup> Obligations constitutionnelles signalées.

<sup>(2)</sup> JO L 161 du 22.6.2017, p. 87.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 40/2016

du 5 février 2016

**modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles) de l'accord EEE [2017/1323]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 1308/2013 abroge le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(2)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimé.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux produits vitivinicoles. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé au septième alinéa de la partie introductive du protocole 47 de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 47 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte du point 8 [règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil] de l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32013 R 1308**: règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) Seules les dispositions suivantes du règlement s'appliquent:

l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point l); voir annexe I, partie XII,

l'article 3, paragraphe 1; voir annexe II, partie IV,

l'article 75, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m), paragraphe 4, et paragraphe 5, point d),

l'article 78, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, voir annexe VII, partie II et annexe VII, appendice I,

l'article 80, voir annexe VIII,

les articles 81 et 82,

l'article 83, paragraphes 2 et 3,

les articles 92 à 108,

les articles 112 et 113,

les articles 117 à 121,

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

l'article 146 et

l'article 147, paragraphes 1 et 2.

Ces dispositions s'appliquent moyennant les adaptations qui peuvent découler du dispositif de l'accord, les adaptations horizontales visées dans la partie introductive du protocole 47 de l'accord et les adaptations spécifiques figurant dans l'appendice 1 du protocole 47 de l'accord.

- b) Les représentants des États de l'AELE participent pleinement aux travaux du comité visé à l'article 229 du règlement, qui traitent de questions relevant du champ d'application des actes visés dans l'accord, mais n'ont pas le droit de vote.»

#### *Article 2*

Les textes du règlement (UE) n° 1308/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 février 2016, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

#### *Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2016.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.













ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**